



## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mardi 27 septembre 2005

---

### COMPTE-RENDU

L'an deux mil cinq, le vingt sept septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil communautaire « Eure Madrie Seine », légalement convoqué, s'est réuni à la mairie d'Aubevoye, en séance ordinaire, sous la présidence de monsieur Jean-Luc RECHER, président, et en présence de :

Messieurs BASSET, BONNECARRERE, BOURBLANC, BOURIENNE, CALVARIO, CHAMPEY, CHAUVIERE, COURVOISIER, CRESTE, DECROIX, DERVILLE, DIOR, DRUAIS, ERMONT, FESSOL, FRANCESCHINI, GLOTON, HUET, HUGOT, JUHEL, JUMEL, LEGUILLON, MAILLARD, MANFREDI, MULOT, NEUTENS, NICOLAS, NIVON, POHLAND, POTEL RENAULT, SCHMIDT, SIMON, STREIFF, VALLEYE, THOREL, VOYDIE,

Mesdames BROCKAERT, CHAVIER, EDLINE, HENRY, HORLAVILLE, MEULIEN, RICHARD-GIORDANO, SAVALLE, VIDEAU,

Absents : Monsieur LEQUETTE

Absents excusés : Madame HANNOTEAUX,  
Monsieur PAZAT,

Absents ayant donné autorisation :

Madame DERACHE à Monsieur THOREL,  
Monsieur DROUET à Monsieur SCHMIDT,

Absents ayant donné pouvoir :

Madame DROUILLET à Monsieur NIVON,  
Monsieur RONZONI à Madame BROCKAERT,

Secrétaire de séance : Monsieur MANFREDI,

Date de la convocation : 21 Septembre 2005

Nombre de conseillers :

En exercice : 52  
Présents : 47  
**Votants : 49**

---

## **A – AFFAIRES GENERALES**

### **1 –MODIFICATION DES STATUTS : ANNULATION DE LA DELIBERATION RELATIVE A LA COMPETENCE VOIRIE**

Monsieur RECHER, rapporteur, rappelle à l'assemblée la délibération du 05 juillet 2005 portant sur le changement des statuts de la CCEMS.

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique prévoit dans son article la modification du délai de définition de l'intérêt communautaire. Celui-ci est désormais de 2 ans.

Il convient donc d'annuler la partie pour la compétence voirie prise par délibération du 05 juillet 2005.

#### **Le conseil communautaire :**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 créant la communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002,

Vu les statuts de ladite communauté de communes,

Vu la délibération du 05/07/05 mentionnée ci-dessus,

Sur proposition du rapporteur,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** d'annuler la délibération du 05 juillet 2005 concernant l'article 4-3 CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE COMMUNAUTAIRE,

### **2 –CONVENTION ENTRE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'EURE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EURE MADRIE SEINE**

Monsieur MANFREDI, rapporteur, indique à l'assemblée que la Chambre d'Agriculture de l'Eure encourage l'implantation de **cultures intermédiaires** depuis 2001 en partenariat financier avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie, le Conseil Général de l'Eure et de nombreux partenaires locaux (collectivités territoriales, syndicats d'eau...) sur l'ensemble du département.

Une **culture intermédiaire** (moutarde, avoine, seigle...) couvre le sol pendant l'automne et l'hiver entre deux cultures successives et présente de **nombreux avantages au niveau environnemental** :

- Elle piège les nitrates en excès dans le sol en début d'hiver et évite leur lessivage vers nappe et cours d'eau,
- Elle réduit le ruissellement et l'érosion à une période critique au niveau pluviométrique (en améliorant la structure du sol, en protégeant le sol contre l'action de la pluie et en maintenant une bonne capacité d'infiltration ...).

Le financement des semences dans le cadre de l'opération départementale est le suivant :

- 15 €/ha par le Conseil Général 27,
- 12 €/ha par l'Agence de l' Eau Seine Normandie,
- En général **5,5 €/ha par les collectivités** ayant la compétence ruissellement ou eau potable et participant également à l'opération.

La participation financière des agriculteurs (implantation, broyage de la culture et incorporation au sol) est évaluée à 30 €/ha.

Dans le cadre de la mise en place de la cellule d'animation territoriale (ayant pour objectif la protection de la ressource en eau et la lutte contre le ruissellement), la **participation technique et financière** de la Communauté de Communes Eure Madrie Seine **à cette opération serait particulièrement intéressante.**

Mener cette action sur l'ensemble du périmètre d'action de la cellule d'animation est nécessaire. Cependant la Communauté d'Agglomération d'Evreux et la Communauté d'Agglomération Seine Eure financent déjà cette action sur leur territoire. Il reste donc à financer l'opération sur les communes de la CCEMS ainsi que sur les communes de Chambray, Sainte Colombe Près Vernon et Villez sous Bailleul.

En 2004, le nombre d'hectares financés sur ce territoire était de l'ordre de 242 ha. Un financement à 5,5 €/ha de cette surface représenterait un coût de 1331 €. Une enveloppe maximum de financement par la CCEMS de 2000 € paraît suffisante pour l'année 2005. Ceci permettrait de couvrir environ 30 % des sols à nu (360 hectares). Si les demandes dépassaient 360 ha, la CCEMS se réserve le droit de limiter sa part d'aide à l'hectare de manière à pouvoir satisfaire l'ensemble des exploitants ayant fait une demande.

Au niveau organisationnel, une première communication sur cette mesure ainsi qu'un bilan départemental annuel seront réalisés par la chambre d'agriculture. La communication locale, l'envoi des demandes de financement aux agriculteurs, le conseil technique et le suivi des dossiers de financement seront réalisés par la cellule d'animation de la Communauté de Communes Eure Madrie Seine.

Au niveau financier, la CCEMS versera sa part d'aide à la Chambre d'Agriculture. Celle-ci la reversera ensuite aux exploitants en complément des aides du Conseil Général et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie. Une convention doit à cet effet être signée entre la CCEMS et la chambre d'agriculture pour ces versements.

### **Le conseil communautaire :**

Vu la politique développée par la Communauté de Communes Eure Madrie Seine en matière de protection de la ressource en eau et de lutte contre le ruissellement,

Vu le projet de convention,

Sur proposition du rapporteur,

### **A la majorité pour et un contre (Monsieur FRANCESCHINI),**

**APPROUVE** la participation financière et technique de la Communauté de Communes Eure Madrie Seine à l'opération Cultures Intermédiaires à hauteur de 2000 € pour l'année 2005 (5,5 €/ha),

**EMET** un accord de principe sur les termes de la convention entre la communauté de communes Eure Madrie Seine et la chambre d'Agriculture de l'Eure,

**AUTORISE** le Président à signer la convention financière à intervenir entre la communauté de communes Eure Madrie Seine et la Chambre d'Agriculture de l'Eure ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

**S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget 2005.

## **3 - SYNDICAT D'EAU D'HOULBEC COCHEREL : RETRAIT DES COMMUNES DE CHAMPENARD, D'AUTHEUIL-AUTHOUILLET ET DE SAINT AUBIN SUR GAILLON**

Monsieur STREIFF, rapporteur, rappelle à l'assemblée la délibération du 11/01/05 portant sur le retrait des communes de Champenard et d'Authueil-Authouillet du syndicat d'eau d'Houlbec Cocherel.

Suite à une délibération du syndicat d'eau d'Houlbec Cocherel en date du 08/09/05, ce dit syndicat a décidé du retrait des communes de Champenard, d'Authueil-Authouillet et de Saint Aubin sur Gaillon.

La communauté de communes Eure Madrie Seine doit entériner cette décision.

### **Le conseil communautaire :**

Vu l'arrêté préfectoral du 25/11/02 créant la communauté de communes EMS à compter du 01/12/02,

Vu les statuts de ladite communauté de communes,

Vu la délibération du syndicat d'eau d'Houlbec Cocherel en date du 08/09/05,

Sur proposition du rapporteur,

**A la majorité pour et une abstention (Monsieur FRANCESCHINI),**

Sur avis des services de la sous-Préfecture,

**APPROUVE** le retrait des communes de Champenard et d'Autheuil-Authouillet et de Saint Aubin sur Gaillon du syndicat d'eau d'Houlbec-Cocherel.

**4 - MARCHÉ DE TRAVAUX RELATIF A L'AMÉNAGEMENT DE DEUX COURTS COUVERTS DE TENNIS A GAILLON: AUTORISATION A LA PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHÉ DE SIGNER LES ACTES D'ENGAGEMENT**

Monsieur CRESTE, rapporteur, indique à l'assemblée que la communauté de communes « Eure Madrie Seine » a lancé une consultation pour l'aménagement de deux courts couverts de tennis à Gaillon.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié dans le B.O.A.M.P. le 03 juin 2005.

La commission d'appel d'offres, lors de ses réunions des 05 et 13 septembre 2005, a retenu les attributaires suivants :

<b>LOTS</b>	<b>ENTREPRISES</b>	<b>MONTANTS</b>
<b>01 – Gros oeuvre</b>	EURaubat	45 000,00 euros H.T.
<b>02 – Ossature charpente bois</b>	LAFranque	214 830,20 euros H.T.
<b>03 – Couverture bac PVC</b>	LAFranque	61 650,90 euros H.T.
<b>04 – Métallerie</b>	EUREMETAL	10 227,86 euros H.T.
<b>05 – Electricité</b>	MAGNY ELECTRICITE	20 361,00 euros H.T.
<b>06 – Revêt. Résine et equip. sportifs</b>	TENNIS ET SOLS	18 520,52 euros H.T.
<b>07 – V.R.D.</b>	S.E.G.T.R.A.	59 147,00 euros H.T.
<b>TOTAL</b>		429 737,48 euros H.T.

Conformément à la note de monsieur le préfet en date du 05 juillet 2004, l'organe exécutif local ne peut valablement contracter au nom de la collectivité que si la délibération l'y autorisant approuve l'acte d'engagement tel qu'il sera signé.

La délibération doit ainsi faire apparaître l'identité des parties, le montant des prestations et autoriser l'exécutif à signer le marché.

### **Le conseil communautaire :**

Vu la note préfectorale et les différents actes d'engagement mentionnés ci-dessus,

Vu les crédits inscrits au budget communautaire 2005 au compte – 2313 – Travaux en cours

Sur proposition du rapporteur,

#### **A la majorité pour et une abstention (Monsieur GLOTON),**

**APPROUVE** les différents actes d'engagement des entreprises attributaires des différents lots du marché relatifs à l'aménagement de deux courts couverts de tennis à Gaillon,

**AUTORISE** le président, personne responsable du marché, à signer les marchés à intervenir ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

**SOLLICITE** auprès du Conseil Général une dérogation pour commencer les travaux début novembre et ce sans perdre le bénéfice de la subvention qui sera attribuée par la commission permanente.

### **5 – AVENANT DE SUBSTITUTION AU MARCHE DE TRAVAUX ENTRE LA CCEMS ET LA SOCIETE SADE**

Monsieur STREIFF, rapporteur, indique à l'assemblée qu'un marché de travaux, sous forme de procédure adaptée, a été passé avec la société SOFREM. Le marché attribué par la personne responsable du marché a été notifié le 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Lors de son assemblée générale ordinaire du 30 juin 2005, la société SOFREM a décidé la cession de la partie du fonds de commerce de forage, sondage et études géologiques dans le domaine de l'eau à la société SADE – Compagnie Générale de Travaux d'Hydraulique, dont le siège est situé à Paris.

Cette société reprend donc en totalité le marché initial conclu avec la société SOFREM.

Afin de régulariser la situation, il est donc nécessaire de passer un avenant de substitution entre la CCEMS et la société SADE.

### **Le conseil communautaire :**

Vu l'avenant de substitution au marché de travaux,

Sur proposition du rapporteur,

#### **A l'unanimité,**

**AUTORISE** le Président à signer l'avenant de substitution au marché de travaux à intervenir entre la CCEMS et la société SADE ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

**PRECISE** que les autres clauses du marché restent inchangées.

### **6 – AVENANT N°2 AU CONTRAT TEMPS LIBRE ET AU CONTRAT ENFANCE**

Monsieur ERMONT, rapporteur, indique à l'assemblée que depuis Avril 2005, le centre de loisirs L.O.C.A.L. a créé une antenne d'animation à Saint Pierre de Bailleul pour les 6-12 ans. L'association L.O.C.A.L. est chargée de la gestion et du fonctionnement durant les vacances scolaires.

Afin d'intégrer cette action dans le contrat « temps libre », délibéré le 17 décembre 2003 et signé avec la CAF, il est nécessaire de conclure un avenant à ce contrat.

Le libellé de l'avenant, vu avec Madame MARTIN de la CAF est le suivant : « Avenant au contrat temps libre portant sur la création d'un centre de loisirs sans hébergement 6-12 ans à Saint Pierre de Bailleul fonctionnant durant les vacances scolaires, à partir d'Avril 2005 et dont la gestion est confiée à l'association L.O.C.A.L. »

Il faut également ajouter au contrat temps libre le transfert de gestion du poste de coordination de Melle MERIAU. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, ce poste est géré par l'ALEFH et non plus par la Fédération Départementale des foyers ruraux.

Le libellé de l'avenant, vu avec Madame MARTIN de la CAF est le suivant : « Avenant au contrat temps libre portant sur le transfert de gestion du poste de coordination et animation de la Vallée d'Eure à l'ALEFH et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. »

Il convient également d'ajouter un avenant concernant l'accueil des 3-6 ans à LOCAL. Le libellé vu avec Madame MARTIN de la CAF est le suivant : « avenant au contrat enfance portant sur l'extension aux 3-6 ans le mercredi toute la journée du centre de loisirs sans hébergement géré par l'association LOCAL à Aubevoye ».

Un dernier point est à ajouter à l'avenant concernant le centre de loisirs de Fontaine-Bellenger. Le libellé vu avec Madame MARTIN de la CAF est le suivant : « avenants au contrat enfance et au contrat temps libre portant sur l'ouverture en août du centre de loisirs sans hébergement de Fontaine-Bellenger (3-12 ans) géré par la communauté de communes Eure Madrie Seine ».

### **Le conseil communautaire :**

Sur proposition du rapporteur,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** de conclure avec la CAF de l'Eure, un avenant au contrat temps libre et contrat enfance conclu en 2003,

**AUTORISE** le Président à signer ledit avenant à intervenir ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

## **7 -COMITE TECHNIQUE PARITAIRE : FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES**

Monsieur RECHER, rapporteur, indique à l'assemblée qu'un comité technique paritaire est créé dans chaque collectivité ou EPCI employant au moins 50 agents titulaires, ce qui est le cas de la communauté de communes Eure Madrie Seine.

C'est un organe consultatif prévu par la loi du 26/01/1984 complété par un décret du 30 mai 1995 et une circulaire du 07/09/1995, composé pour moitié d'élus communautaires et pour autre moitié du personnel communautaire.

Le comité technique paritaire (CTP) émet un avis sur les domaines ci-après :

- hygiène et sécurité,
- accidents du travail,
- organisation et fonctionnement des services publics locaux,
- conditions de travail de l'ensemble des services,
- modifications des structures de services,
- informations sur les moyens budgétaires et en personnel de l'EPCI,
- bilan des recrutements, avancements, formations et demandes de travail à temps partiel, mise à disposition.

Cet organisme se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président ou à la demande de la moitié des représentants du personnel.

L'autorité territoriale n'est jamais liée par l'avis du CTP, mais elle est tenue de le recueillir à chaque fois que les textes le prévoient.

Selon l'effectif des agents, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé par l'organe délibérant, après consultation des organisations syndicales, dans les limites suivantes :

Effectif des agents relevant du CTP	Nombre de représentants titulaires du personnel
Moins de 350	3 à 5
350 à 999	4 à 6

Il faut donc au maximum à parité égale :

- 10 représentants des élus,
- 10 représentants du personnel

Etant précisé qu'il y a dans chaque catégorie 5 titulaires et 5 suppléants.

### **Le conseil communautaire :**

Vu le décret n°85-965 du 30 mai 1985 relatif aux CTP des collectivités territoriales et de leurs EPCI,

Vu le décret n°85-923 du 21 août 1985 relatif aux élections aux CTP des collectivités territoriales et de leur EPCI,

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur du 17 juillet 2001 relative aux élections des représentants du personnel aux CTP,

Sur proposition du rapporteur,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** de fixer à 10 personnes le nombre de membres titulaires (5 élus titulaires et 5 représentants du personnel titulaires) composant le CTP,

### **DESIGNE :**

Madame MEULIEN et Messieurs RECHER, CHAMPEY, DRUAIS, CRESTE en qualité de titulaires.

Mesdames CHAVIER, RICHARD-GIORDANO et Messieurs ERMONT, MAILLARD, BOURBLANC en qualité de suppléants.

## **8 – PERSONNEL COMMUNAUTAIRE : CREATION D'UN POSTE D'AGENT ADMINISTRATIF A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 01/10/05**

Monsieur CHAMPEY, rapporteur, rappelle à l'assemblée la délibération du 14/09/05 créant un poste d'agent administratif non titulaire à temps complet à compter du 01/10/04

L'agent actuellement en place au secrétariat du RAM de Gaillon donne entière satisfaction, il convient donc de créer un poste de titulaire à temps complet au relais assistantes maternelles de Gaillon et ce à compter du 01/10/05. Etant précisé que cet agent effectue actuellement un mi-temps à ce poste et qu'à ce jour, un mi-temps est suffisant.

### **Le conseil communautaire :**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 créant la communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002,

Vu les statuts de ladite communauté de communes,

Vu le livre IV du code des communes,

Sur proposition du rapporteur,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** de créer, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005, un emploi d'agent administratif titulaire à temps complet,

**S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au chapitre 012 – Frais de personnel – du budget communautaire 2005.

## **9 – MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE POUR DES AGENTS TERRITORIAUX**

Monsieur CHAMPEY, rapporteur, indique à l'assemblée que toute demande d'augmentation ou de réduction de la durée hebdomadaire de service des agents doit être soumise, pour avis, au comité technique paritaire du Centre de Gestion et ce, au motif que la communauté de communes Eure Madrie Seine dispose d'un effectif de titulaires inférieur à 50 agents.

Cette demande doit être accompagnée d'une délibération de l'assemblée délibérante.

### Augmentation de durée de service :

Afin de satisfaire la demande croissante en enseignement d'instruments à cordes, la commission culture a proposé au bureau communautaire la création de 13 heures supplémentaires d'enseignement dans ces disciplines, il a été décidé d'accorder 8 heures supplémentaires au total pour l'ensemble des professeurs artistiques. Ainsi, trois assistantes spécialisées d'enseignement artistique et un professeur d'enseignement artistique voient leur temps de travail augmenter et ce à compter du 01/09/05 comme suit :

- Professeur d'enseignement artistique : 15/20 à 17/20
- Assistants d'enseignements artistique : 9.5/20 à 11.50/20,  
14/20 à 16/20,  
11/20 à 13/20

### Réduction de durée de service :

Assistante spécialisée d'enseignement artistique.

L'intéressée a sollicité, par courrier du 01/08/05, une réduction de sa durée de service et ce à compter du 01/09/05. Donc, depuis cette date, elle effectue 12.5/20 de durée de service au lieu de 17/20.

### **Le conseil communautaire :**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique Territoriale, Art 97,

Vu le décret n°91-239 du 21 Mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux Fonctionnaires Territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet, Art 18 – Art 30,

Sur proposition du rapporteur,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** d'entériner la situation de ces agents,

**SOUMET** pour avis, la réduction et l'augmentation de durée hebdomadaire de service décrite ci-dessus au comité technique paritaire du Centre de Gestion.

**S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au chapitre 012 – Frais de personnel – du budget communautaire 2005.

## **10 – PERSONNEL COMMUNAUTAIRE : CREATION D'UN POSTE D'ATTACHE NON TITULAIRE A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 01/10/05**

Monsieur CHAMPEY, rapporteur, rappelle à l'assemblée la délibération du 11/04/03 portant sur la création d'un emploi de collaborateur de cabinet.

Depuis la date du 27/12/1994, l'emploi d'un non titulaire en vue de faire face à un besoin occasionnel doit, conformément à l'article 3, alinéa 2, de la loi du 26 janvier 1984, être créé par l'organe délibérant.

L'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 est ainsi modifié :

I – Le 3<sup>ème</sup> alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre Ier du statut général, des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans les cas suivants :

« ...pour les emplois du niveau de la catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient... »

« Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les agents recrutés conformément aux quatrième, cinquième et sixième alinéas sont engagés par des contrats à durée déterminée, d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables, par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder six ans.

Si à l'issue de la période maximale de six ans mentionnée à l'alinéa précédent, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée. »

Aujourd'hui, l'emploi de collaborateur de cabinet n'étant pas adapté aux fonctions de la communauté de communes Eure Madrie Seine et dans l'attente de l'embauche d'un attaché territorial, il y a donc lieu de créer un emploi d'attaché territorial non titulaire à compter du 01/10/05.

Cet agent percevra une rémunération calculée par référence à l'indice brut 625, nouveau majoré 523, correspond au 8<sup>ème</sup> échelon du grade d'attaché.

### **Le conseil communautaire :**

Vu l'article 3 alinéa 2, de la loi du 26 janvier 1984, modifié par la loi du 26 juillet 2005,

Vu la loi du 27/12/1994,

Vu les crédits inscrits au budget 2005,

Sur proposition du rapporteur,

**A l'unanimité,**

**ANNULE** la délibération du 11/04/03 créant l'emploi de collaborateur de cabinet,

**DECIDE** de créer, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005, un emploi d'attaché non titulaire à temps complet,

### **11 – PERSONNEL COMMUNAUTAIRE : REGIME INDEMNITAIRE**

Monsieur CHAMPEY, rapporteur, indique à l'assemblée que, suite à la création du poste d'attaché, il convient de compléter les délibérations sur le régime indemnitaire afin que cette personne puisse bénéficier du régime des fonctionnaires territoriaux.

GRADES	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires	Indemnité d'exercice de missions des préfectures
Directeur Attaché principal de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe	1 <sup>ère</sup> catégorie 1 396.84 euros	1494.00 euros
		1372.04 euros
Attaché	2 <sup>ème</sup> catégorie 1024.22 euros	1372.04 euros

### **Le conseil communautaire :**

Vu la loi n°84-53 du 26/01/84 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 06/09/91 modifié,

Vu le décret n°2002-60 du 14/01/02 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2002-61 du 14/01/02 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n°2002-62 du 14/01/02 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales,

Vu le décret n°2002-63 du 14/01/02 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu les arrêtés NOR/FPP/A/01/000149/a – 00152/A – 00154/A du 14/01/02 fixant respectivement les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité, les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour les travaux supplémentaires des administrations centrales et les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de services déconcentrés,

Vu l'arrêté NOR/FPP/A/03/00065/A du 26/05/03 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales,

Vu le décret n°2003-1013 du 23/10/03 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire n°2 du 15/02/02 du centre de gestion relative à la réforme de l'indemnisation des travaux supplémentaires,

Vu la circulaire n°2004-01 du 05/01/04 du Code Général des Collectivités,

Vu les textes officiels publiés en 2002 modifiant les règles d'attribution et de calcul des différents composants du régime indemnitaire des agents territoriaux,

Vu la proposition du régime indemnitaire,

Sur proposition du rapporteur,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** de compléter le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux, à compter du 01/10/05 et ce, conformément au tableau ci-dessus.

**S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au chapitre 012 – Frais de personnel – du budget 2005.

## **12 – PERSONNEL COMMUNAUTAIRE : CREATION D'UN POSTE D'AGENT D'ANIMATION NON TITULAIRE AU CENTRE DE LOISIRS DE FONTAINE BELLENGER A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 19 SEPTEMBRE 2005**

Monsieur CHAMPEY, rapporteur, indique à l'assemblée que depuis la loi du 27/12/94, l'emploi d'un non titulaire en vue de faire face à un besoin occasionnel doit, conformément à l'article 3, alinéa 2, de la loi du 26/01/84, être créé par l'organe délibérant.

La personne travaillant au centre de loisirs de Fontaine-Bellenger va être prochainement en congés maternité. Il convient donc de recruter un agent susceptible d'assurer ce service pendant cette période. Le rapporteur propose donc de créer un poste d'agent d'animation non titulaire au centre de loisirs de Fontaine-Bellenger à temps complet et ce à compter du 19/09/05.

**Le conseil communautaire :**

Vu le Livre IV du Code des Communes,

Vu l'article 3, alinéa 2, de la loi du 26 janvier 1984,

Vu la loi du 27 décembre 1994,

Sur proposition du rapporteur,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** de créer, à compter du 19 septembre 2005, un poste d'agent d'animation non titulaire au centre de loisirs de Fontaine-Bellenger, à temps complet, et ce jusque fin février 2006,

**S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au chapitre 012 – Frais de personnel – du budget 2005.

### **13 – CREATION DE DEUX COMITES DE REFLEXION POUR L'ASSAINISSEMENT**

Monsieur MANFREDI, rapporteur, indique à l'assemblée que pour la mise en place du futur service assainissement, il serait opportun de créer deux comités de réflexion pour l'assainissement. Une pour l'assainissement collectif et une autre pour l'assainissement non collectif.

#### **Le conseil communautaire :**

Sur proposition du rapporteur,

**A l'unanimité,**

#### **DESIGNE :**

Madame BROCKAERT et Messieurs MANFREDI, HUET, CHAUVIERE, RONZONI, BOURBLANC, CALVARIO, DERVILLE, STREIFF comme membres du comité de réflexion pour l'assainissement collectif.

Madame DROUILLET et Messieurs MANFREDI, MULOT, GLOTON, POTEL, SIMON, ERMONT, DERVILLE, STREIFF comme membres du comité de réflexion pour l'assainissement non collectif.

(Par courrier en date du 6 octobre 2005, Madame DROUILLET a demandé de prendre la place de Monsieur DRUAIS au comité de réflexion pour l'assainissement non collectif)

### **B – AFFAIRES FINANCIERES**

#### **14 – VIREMENTS DE CREDITS**

Monsieur NEUTENS, rapporteur, indique à l'assemblée :

L'article L.2322.2 du code Général des collectivités territoriales stipule que :

« Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le Président. »

« A la première séance qui suit l'ordonnancement de la dépense, le président rend compte au conseil communautaire, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit. Ces pièces demeurent annexées à la délibération. »

« Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget. »

#### **Le conseil communautaire :**

Vu l'article L.2322.2 du code Général des collectivités territoriales mentionné ci-dessus,

Sur proposition du rapporteur,

**A l'unanimité,**

**ACCEPTÉ** les virements de crédits annexés à la présente délibération.

## **15 – DECISION MODIFICATIVE**

Monsieur NEUTENS, rapporteur, indique à l'assemblée que pour tenir compte des événements de toute nature susceptible de survenir en cours d'année, le budget primitif doit pouvoir être corrigé tout en respectant les principes relatifs à la préparation, au vote et au maintien de l'équilibre du budget, par des décisions modificatives.

Ces décisions modificatives prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes, modifient les prévisions budgétaires tout en respectant l'équilibre du budget.

### **Le conseil communautaire :**

Sur proposition du rapporteur,

**A l'unanimité,**

**ACCEPTE** la décision modificative annexée.

## **C – AFFAIRES DIVERSES**

### **ORDURES MENAGERES**

Monsieur RECHER donne lecture d'un courrier reçu du sous-préfet concernant les ordures ménagères :

« Votre communauté de communes compte vingt trois communes. Vingt deux d'entre elles sont adhérentes au Syndicat de gestion des ordures ménagères de l'Est et du Nord de l'Eure (SYGOM) pour la collecte et le traitement des ordures ménagères. La vingt troisième, Gaillon est adhérente du Syndicat mixte pour l'étude et le traitement des ordures ménagères des communes du centre et du sud (SETOM) pour le seul traitement des ordures ménagères dont elle assure directement la collecte.

Dans la perspective d'une prise de la compétence "ordures ménagères" au 1<sup>er</sup> janvier 2006 par votre communauté de communes, vous avez souhaité être informé des conséquences en matière de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (T.E.O.M)

Après avoir consulté l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur, je suis en mesure de vous apporter les précisions suivantes :

#### **Conséquences vis à vis du SYGOM :**

Suite à la prise de compétence "ordures ménagères" par votre collectivité, celle ci deviendra membre du SYGOM par représentation-substitution. Le SYGOM ayant institué la TEOM, rien ne s'opposera à ce qu'il continue à la percevoir en 2006.

Votre communauté de communes aura toutefois la faculté de mettre en oeuvre, **avant le 15 octobre** le régime dérogatoire du b de l'article 1609 nonies A ter du Code général des impôts (C.G.I.) et de percevoir la TEOM en lieu et place du SYGOM et donc **d'en voter les taux.**

#### **Conséquences en regard de la ville de Gaillon :**

Votre communauté de communes sera membre du SETOM par représentation substitution pour le traitement des déchets ménagers.

Par ailleurs, elle aura en charge la collecte des déchets ménagers sur le territoire de la commune de Gaillon. A ce titre, **elle sera seule en mesure d'instituer et de percevoir la TEOM sur le territoire de cette commune et devra le faire avant le 15 octobre 2005** pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Si la TEOM n'est pas instituée sur le territoire de la commune de Gaillon, il vous appartiendra, soit de financer l'élimination des déchets ménagers sur le territoire de cette commune sur votre budget général, soit si vous souhaitez disposer d'une recette spécifique, d'instituer pour un an la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) laquelle s'applique dès son institution.

En conclusion, pour que la communauté de communes E.M.S. soit en mesure, d'instituer la TEOM, d'une part pour la percevoir en lieu et place du SYGOM et d'autre part pour le territoire de la ville de Gaillon, **il est impératif que l'arrêté préfectoral soit pris avant le 15 octobre prochain.** C'est pourquoi si votre communauté de communes envisage de donner suite à ce projet il me paraît souhaitable que la procédure de modification des statuts soit engagée dans les meilleurs délais. »

Monsieur RECHER indique à l'assemblée qu'il est urgent que les communes délibèrent avant le 10 octobre 2005 pour la prise de compétence « ordures ménagères » afin que la préfecture prenne le nouvel arrêté concernant les statuts de la communauté de communes.

### **LES ASSISES DU SPORT**

Monsieur RECHER, rapporteur demande à Messieurs CRESTE, DIOR et JUMEL d'organiser, avant fin décembre 2005, les assises du sport et ainsi faire le contour de la nouvelle politique du sport car la direction départementale de la jeunesse et des sports va arrêter de donner les coupons sport aux particuliers. Ainsi, des familles vont avoir des difficultés à payer les licences de sport pour leurs enfants.

### **ESPACE CONDORCET CENTRE SOCIAL**

Monsieur ERMONT indique à l'assemblée qu'il a assisté avec messieurs DIOR et HUGOT au conseil d'administration de l'Espace Condorcet. Il indique que lors de cette assemblée, Monsieur LEQUELLEC, président de l'association a présenté sa démission pour cause de divergences avec la communauté de communes Eure Madrie Seine.

### **RISQUES SEVESO**

Monsieur DRUAIS indique à l'assemblée que suite à une demande d'information sur les risques SEVESO faite par un professeur, une procédure est mise en place à la préfecture pour les écoles afin d'expliquer ces risques. Les écoles peuvent donc programmer des visites avec la préfecture en octobre, novembre et décembre. Si plusieurs écoles sont intéressées, il y a une possibilité de regrouper les demandes à la communauté de communes Eure Madrie Seine.

### **BULLETIN REGARDS**

Madame MEULIEN rappelle à l'assemblée que le bulletin de l'EMS est en cours de préparation et que les communes peuvent communiquer les dates de leurs manifestations et envoyer leur bulletin municipal à Mademoiselle VANGHELDER.

Elle indique également que le site internet est en cours de réalisation et que début décembre, la page économique sera prête.

### **ENTRETIEN DES BOUCHES INCENDIES**

Monsieur JUHEL demande à l'assemblée à qui incombe l'entretien des bouches incendies. L'assemblée indique que c'est à la commune.

### **TRANSPORTS SCOLAIRES**

Monsieur NIVON informe l'assemblée qu'une réunion aura lieu le 6 octobre 2005 à 18h30 avec les délégués au transport scolaire de toutes les communes à Saint Aubin sur Gaillon. La commission transport scolaire se réunira le 13 octobre 2005. Les exercices d'évacuation des cars se dérouleront le 6 octobre pour le collège de Gaillon et le 13 octobre pour le collège d'Aubevoye.

Monsieur NIVON indique à l'assemblée que les dysfonctionnements rencontrés à la rentrée étaient dus aux travaux aux Andelys. De plus, les chauffeurs avaient demandé aux élèves de faire des changements d'horaires sans en informer la communauté de communes.

## **CONCERT**

Monsieur POHLAND indique à l'assemblée qu'un concert de mandolines et de guitares (orchestre régional de Berlin) aura lieu le dimanche 2 octobre 2005 à 17h00 au Prieuré à Gaillon.

## **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Monsieur RECHER indique que le prochain conseil communautaire aura lieu le vendredi 14 octobre 2005 à Aubevoye.

**PLUS PERSONNE NE DEMANDANT LA PAROLE  
LA SEANCE EST LEVEE A 22H30**